

banque Européenne d'investissement, et le contrat de financement conclu le 14 décembre 1998 entre la banque Européenne d'investissement et un groupe de banques Tunisiennes, annexés à la présente loi et relatifs au "prêt global entreprises Tunisiennes A" d'un montant de cinquante millions d'Ecus (50.000.000).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-14 du 15 février 1999, portant approbation de la convention de prêt conclue le 10 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social pour la contribution au financement du projet de développement du réseau routier et d'aménagement des pistes agricoles (1).

Au nom du Peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 10 décembre 1998, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de trente cinq millions (35.000.000) de dinars Koweïtiens pour la contribution au financement du projet de développement du réseau routier et de pistes agricoles.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 1999.

Loi n° 99-15 du 15 février 1999, portant approbation des contrats de financement conclus le 14 décembre 1998 entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatifs au projet "Barrages collinaires" (1).

Au nom du Peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvés les trois contrats de financement annexés à la présente loi, conclus à Tunis le 14 décembre 1998, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et portant octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de trente millions (30.000.000) d'Ecus pour la contribution au financement du projet "Barrages collinaires".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 1999.

Loi n° 99-16 du 15 février 1999, portant suppression du fonds de promotion et de la maîtrise de la technologie industrielle (1).

Au nom du Peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 63 de la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 créant le fonds de promotion et de la maîtrise de la technologie industrielle, est abrogé.

Les montants restants à ce fonds sont transférés au fonds de développement de la compétitivité industrielle.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 1999.